



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n° 2021 / 37

Prescriptions municipales concernant les accotements de voirie de Sainte-Mesme

LE MAIRE DE SAINTE-MESME,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2542.3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.116 du Code de la Voirie Routière

VU les articles L.541-2, L.541-3, R.541-77 du Code de l'Environnement

VU les articles R.417 du Code de la Route

VU les dispositions du Code de la Santé Publique

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et la sécurité en faisant respecter la **commodité de passage sur le Domaine Public**,

CONSIDERANT les divers dangers que peuvent représenter les végétaux, la neige et le verglas sur le Domaine public et ses infrastructures (sécurité et maintenance des voies et des réseaux aériens et souterrains), son entretien régulier ainsi que l'interdiction des déjections canines sont nécessaires pour assurer la **salubrité, la propreté et la sureté du Domaine Public**,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner de résultat satisfaisant que lorsque les habitants concourent à leur exécution, il importe de **rappeler aux administrés les obligations qui leur incombent, dans l'intérêt de tous**,

ARRÊTE

ARTICLE 1. Durée et zone de validité

Le présent arrêté est applicable de manière permanente sur l'ensemble du territoire de la commune de Sainte-Mesme.

ARTICLE 2. Responsabilités des administrés

Les propriétaires ou locataires riverains du Domaine Public sont responsables de tout incident lié au mauvais entretien de leur propriété et abords. De ce fait, toutes les précautions liées à la prévention d'accidents sont essentielles.

ARTICLE 3. Entretien des abords de voirie

- **Accotement et caniveaux**

Les propriétaires et locataires riverains des voies publiques sont chacun tenus de balayer et de nettoyer l'accotement au droit de leur propriété, matérialisé par un trottoir ou un bas-côté bordant la façade, la clôture et le portail de leur propriété. **L'entretien de l'accotement s'effectue sur toute sa longueur, sur le premier tiers de la largeur.**

En toute saison, les riverains doivent balayer les fleurs, feuilles, fruits, neige de l'accotement en veillant à ne pas obstruer les regards d'eau pluviale. En outre, le désherbage et le démoussage doivent être réalisés par arrachage ou binage, le recours aux **produits phytosanitaires étant interdits**. Les divers déchets collectés doivent être triés, ramassés et évacués en déchetterie immédiatement après intervention.



Par temps de neige ou de verglas, les riverains devront participer au déneigement en déblayant autant que possible la neige et le verglas de leur accotement dans sa globalité (largeur et longueur), sans encombrer le caniveau ou la chaussée. Sur les zones verglacées, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois en complément du déblaiement.

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, notamment sur les accotements de chaussée et les caniveaux. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation et de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de leur animal sur le Domaine Public. Pour rappel, il existe en différents points de la commune des bornes de distribution gratuite de sacs pour déjections canines et des poubelles à cet effet.

- **Entretien horizontal et vertical des végétaux**

Les administrés doivent procéder, à leur frais, à l'élagage régulier de leurs arbres, arbustes, haies et buissons bordant les voies publiques, et ce, en **respectant les distances réglementaires des infrastructures collectives sur le Domaine Public comme sur le domaine privé** : les végétaux nécessitent un élagage permanent afin de ne pas compromettre les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public, de télécommunication ou les panneaux de signalisation routière. Les sujets malades ou morts, menaçants la sécurité des personnes et des biens, devront obligatoirement être abattus. Les divers déchets collectés doivent être triés, ramassés et évacués en déchetterie immédiatement après intervention.

En cas de danger imminent ou de riverains négligeant de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage ou d'abattage nécessaires par l'entreprise de son choix, aux frais de l'administré concerné, après Procès-Verbal et mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivis d'effet au terme d'un mois de délai.

L'abandon de déchets sur l'espace public est interdit. En cas d'identification des contrevenants, la commune procèdera d'office à l'élimination desdits déchets aux frais du responsable, après Procès-Verbal et mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivis d'effet au terme d'un mois de délai.

ARTICLE 4. Occupation temporaire du Domaine Public

Les riverains du Domaine Public ne doivent pas gêner le passage sur les accotements destinés aux passants, poussettes et personnes à mobilité réduite.

Le **stationnement sur les trottoirs est strictement interdit par le Code de la Route** (sauf réglementation spécifique localisée) car considéré comme gênant pour la circulation piétonne : tout stationnement illicite peut-être verbalisé.

De même, il est interdit de laisser sur le Domaine Public les containers à déchets ménagers en dehors du planning de collecte défini par le SICTOM. Tout déchet entreposé en dehors des containers doit faire l'objet d'un rendez-vous avec le SICTOM ou être évacué en déchetterie.

En cas d'occupation temporaire du Domaine Public (travaux, livraison, stationnement spécial), il est nécessaire d'obtenir une autorisation en mairie.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Sainte-Mesme, le 1er septembre 2021

Le Maire
Isabelle COPETTI

